

# Hébergement Temporaire

ART D 312-10 du CASF  
ART R 314-194 du CASF

Règlement adopté le 18 mai 2018

## BENEFICIAIRES

### Conditions de handicap :

- Incapacité permanente reconnue par la MDPH au moins égale à 80 % ou incapacité permanente comprise entre 50 et 79 % avec reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi
- Faire l'objet d'une décision d'orientation en Hébergement Temporaire de la CDAPH

### Conditions de Nationalité :

- Etre de nationalité Française
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

## RENSEIGNEMENTS

POLE COHESION SOCIALE  
DIRECTION PERSONNES  
EN PERTE D'AUTONOMIE  
13, RUE JOSEPH DUCOURET  
23 011 GUERET CEDEX  
TEL. 05.44.30.24.92  
secretariatdppa@creuse.fr

[www.creuse.fr](http://www.creuse.fr)

la CREUSE  
le Département

## ■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

L'hébergement temporaire en établissement s'adresse à l'ensemble des personnes reconnues handicapées par la CDAPH. Sa durée maximale est de 90 jours par année civile (décret n° 2004-231 du 17/03/2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'Accueil Temporaire des personnes Handicapées). Il s'organise dans les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées autorisés et tarifés par arrêté du Département sur la base d'un nombre de places.

## ■ MODALITES D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Le dossier est à déposer directement auprès des services du Conseil départemental de la Creuse.

## ■ CONDITIONS DE RESSOURCES ET MODALITES DE CALCUL

### • Plafond de ressources :

Disposition extralégale propre au Conseil départemental de la Creuse : ne pas eux fois le disposer de ressources supérieures à deux fois le montant de l'AAH.

### • Ressources prises en compte :

- Tous les revenus sauf les prestations familiales (APL...)
- 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)

### • Obligation alimentaire : non

• Participation du bénéficiaire : la participation du bénéficiaire de l'aide sociale est égale au montant du Forfait Journalier Hospitalier (soit 20€/jour au 1<sup>er</sup> janvier 2018).

## ■ DECISION ET CONSEQUENCES

• Autorité compétente : le Président du Conseil départemental

• Durée du droit : ouverture d'un droit pour 5 ans, sous réserve de la date de fin d'orientation de la CDAPH.

• Paiement : Le Département règle les frais d'hébergement temporaire déduction faite de la participation du bénéficiaire.

• Récupération : des recours peuvent être exercés :

- **Contre la succession du bénéficiaire :** au 1<sup>er</sup> euro sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée.

- **Contre le donataire** lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédée (autorisée au 1<sup>er</sup> euro) ;

- **Contre le légataire.**